



Article scientifique

Article

2000

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Imposition et exemption fiscales des étrangers dans le règlement athénien
sur Chalcis IG I³ 40

Giovannini, Adalberto

How to cite

GIOVANNINI, Adalberto. Imposition et exemption fiscales des étrangers dans le règlement athénien sur Chalcis IG I³ 40. In: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik, 2000, vol. 133, p. 61–74.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:88459>

IMPOSITION ET EXEMPTION FISCALES DES ÉTRANGERS
DANS LE RÈGLEMENT ATHÉNIEN SUR CHALCIS IG I³ 40

1. Les données du problème

Le décret athénien réglant le statut de Chalcis après la défection de l'Eubée en 446¹ est, dans son ensemble, parfaitement clair et explicite. Les Athéniens accordent aux Chalcidiens certaines garanties et leur font certaines concessions à la condition que ceux-ci se montrent des alliés fidèles, et pour autant que les intérêts athéniens soient préservés. C'est en fait un des documents où l'impérialisme triomphant d'Athènes trouve son expression la plus achevée.

Une clause cependant pose depuis les premières éditions commentées de l'inscription par U. Koehler en 1876 et P. Foucart en 1877 des problèmes d'interprétation apparemment insolubles.² Il s'agit de la clause concernant l'exonération fiscale de certains des étrangers établis à Chalcis, dont voici le texte (l. 52–57): τὸς δὲ χσένος τὸς ἐν Χαλκίδι, ἡόσοι οἰκόντες μὴ τελῶσιν Ἀθήναζε, καὶ εἴ τοι δέδοται ὑπὸ τῷ δέμο τῷ Ἀθηναίῳ ἀπέλεια, τὸς δὲ ἄλλος τελῶν ἐς Χαλκίδα, καθάπερ ἡοι ἄλλοι Χαλκιδέες. La traduction généralement admise de cette phrase difficile est, avec des variantes mineures, celle qu'avait proposée Ed. Meyer dans ses *Römische Forschungen* II (1899) 146sq.: «Die Fremden in Chalkis, welche dort als Metoeken wohnen und nicht nach Athen Steuern zahlen, und wenn Jemandem vom athenischen Demos Steuerfreiheit gegeben ist – alle anderen sollen nach Chalkis steuern wie die Chalkidier.» Dans un article de 1971 sur lequel je vais revenir dans un instant, Ph. Gauthier rend en ces termes la traduction de Meyer: «Les étrangers à Chalcis, qui habitent là-bas comme métèques et qui ne paient pas d'impôts à Athènes, et si à quelqu'un l'exemption des taxes a été donnée par le peuple athénien – tous les autres doivent payer à Chalcis, comme les Chalcidiens.»³

Dès la publication de l'inscription, le débat a surtout porté sur l'identification des «étrangers» de Chalcis.⁴ P. Foucart avait supposé (p. 253) qu'il s'agissait d'«étrangers, citoyens de villes tributaires d'Athènes» et que cette clause se rapportait au paiement du tribut, mais il n'avait pas été suivi. Ed. Meyer, qui a été et est encore suivi par la majorité des savants, a soutenu qu'il devait s'agir de l'ensemble des étrangers résidant à Chalcis, c'est-à-dire des métèques, et que les taxes dont il est question dans cette clause devaient être le *métoikion* et les autres taxes imposées dans le monde grec aux étrangers résidents. Pour d'autres encore, notamment pour les éditeurs des *ATL* (III 297), il s'agirait de clérouques athéniens qui auraient été installés à Chalcis après la répression de la révolte par Périclès.

Dans l'article que je viens de mentionner, Ph. Gauthier a relancé le débat en reprenant, avec des modifications, la théorie de Foucart, à savoir que les étrangers de Chalcis étaient des ressortissants des cités alliées d'Athènes et que l'exonération accordée à ceux-ci concernait la contribution au paiement du tribut.⁵ Cet article important, comme on va le voir, a inspiré plusieurs autres chercheurs dans les années suivantes. En 1973, Y. G. Vinogradov a émis l'hypothèse que les impôts en question étaient les taxes prélevées dans tout le monde grec sur l'importation et l'exportation des marchandises; il a proposé par ailleurs une nouvelle interprétation de la conditionnelle introduite par καὶ εἴ, qu'il traduit par «même si», ce qui signifierait que les étrangers résidant à Chalcis, à l'exception de ceux qui payaient des taxes de douane à Athènes, devraient payer des taxes à Chalcis, «même si le peuple athénien leur avait

¹ Cette datation du document, qui est celle que retiennent la grande majorité des savants, me paraît tout à fait certaine.

² U. Koehler, *Ath. Mitt.* 1 (1876) 184–197 et P. Foucart, *Rev. arch.* 33 (1877) 242–262.

³ Les ξένοι dans les textes athéniens de la seconde moitié du Ve siècle av. J.-C., *Rev. ét. gr.* 84 (1971) 44–79, à la p. 66.

⁴ Sur l'état de la recherche jusqu'en 1976, cf. J. M. Balcer, *The Athenian Regulations for Chalkis* (Wiesbaden 1978) 65–71.

⁵ P. 65–76.

concedé l'atèlie»⁶. Dans un article publié en 1976 dans cette revue, D. Whitehead a rejeté aussi bien la théorie de Gauthier que celle de Vinogradov, pour revenir à l'interprétation traditionnelle selon laquelle il s'agirait du *métoikion* et peut-être d'autres taxes analogues aux *ξενικά τέλη* perçues à Athènes auprès des non citoyens faisant du commerce à l'agora (Dem. 57,34); mais il a accepté par ailleurs l'interprétation proposée par Vinogradov de la conditionnelle introduite par *καὶ εἴ*, et il en a conclu qu'il s'agissait d'une concession faite par les Athéniens aux Chalcidiens.⁷ L'année suivante, cette interprétation de la conditionnelle *καὶ εἴ* a été au contraire rejetée, pour des raisons grammaticales, par S. R. Slings⁸, mais a été à nouveau acceptée par Balcer dans sa monographie sur l'inscription, lequel Balcer a par contre rejeté l'interprétation «commerciale» de Vinogradov, sans toutefois proposer d'autres solutions.⁹ En 1979, A. S. Henry a rejeté comme Slings l'interprétation de la conditionnelle *καὶ εἴ* proposée par Vinogradov, la considérant lui aussi comme grammaticalement impossible et par ailleurs contraire au «ton général» du document.¹⁰ Enfin, Chr. Pébarthe a proposé tout récemment, toujours dans la *ZPE*, une nouvelle hypothèse inspirée de celle de Vinogradov: comme celui-ci, il pense qu'il s'agit ici de taxes sur les marchandises, mais il croit voir dans cette clause une distinction entre les marchandises qui seraient exportées vers Athènes, qui seraient exonérées, et celles qui seraient exportées vers Chalcis, qui seraient soumises aux taxes.¹¹

Dans cette confusion générale, il faut d'abord se mettre au clair sur la traduction proprement dite de la clause. Ph. Gauthier a donné comme parallèle (p. 73 n. 80) une phrase de Thucydide construite exactement de la même manière (Thuc. 5,10,10: ὅσοι μὴ διεφθάρησαν ἢ αὐτίκα ἐν χερσὶν ἢ ὑπὸ τῆς Χαλκιδικῆς ἵππου καὶ τῶν πελταστῶν, οἱ λοιποὶ ἀπεκομίσθησαν εἰς τὴν Ἡϊόνα), ce qui montre qu'Ed. Meyer avait eu raison de juger cette clause grammaticalement irréprochable. Gauthier a eu tort en revanche de contester la signification donnée généralement à l'expression *τελεῖν εἰς Χαλκίδα*, que l'on traduit par «payer à Chalcis», et de vouloir l'interpréter dans le sens «être compté comme Chalcidien» ou «payer pour Chalcis»¹², car contrairement à ce qu'il affirme, l'expression *τελεῖν εἰς* dans le sens «payer à» existe. J'en ai trouvé une attestation dans le traité de sympolitie entre Milet et Pidasa (*I. Milet* 149,24sq.: *τελεῖν εἰς Μίλητον Πιδασεῖς τὰ αὐτὰ τέλη*) et une seconde chez L. Robert (*OMS* I, 208) grâce au commentaire de P. Herrmann à cette inscription (*Syll.*³ 958,10sq.: ὅσοι τὰ τέλη φέρουσιν εἰς Κορησίαν, à propos d'affranchis). Pour ce qui est de la conditionnelle introduite par *καὶ εἴ*, les arguments grammaticaux de Slings et les considérations historiques de Henry me paraissent décisifs. Il faut en revenir à la traduction de Ed. Meyer telle quelle: les étrangers résidant à Chalcis paieront à Chalcis les taxes comme doivent le faire les Chalcidiens à l'exception, d'une part, de ceux qui paient les taxes à Athènes, et d'autre part de ceux à qui le peuple athénien a accordé l'atèlie.

Ed. Meyer a également eu raison de soutenir que les «étrangers résidant à Chalcis» doivent être l'ensemble des métèques de Chalcis, quelle que soit leur origine. Comme il le dit justement, le peuple athénien n'aurait certainement pas qualifié d'«étrangers» des concitoyens qui auraient été installés à Chalcis comme colons. Quant à l'identification, proposée par Foucart et reprise par Gauthier, de ces étrangers avec les ressortissants des cités alliées, elle se heurte à des objections insurmontables dont Gauthier lui-même était du reste parfaitement conscient (p. 74sq.) et doit être rejetée elle aussi.¹³

⁶ Je cite la théorie de Vinogradov d'après Balcer, *The Athenian Regulations*, 69.

⁷ IG I² 39: 'Aliens' in Chalcis and Athenian Imperialism, *ZPE* 21 (1976) 251–259. Il a été suivi par J. D. Smart, *ZPE* 24 (1977) 231–232.

⁸ *ZPE* 25 (1977) 277–279.

⁹ *The Athenian Regulations*, 65–71.

¹⁰ *ZPE* 35 (1979) 287–291.

¹¹ *ZPE* 126 (1999) 142–144.

¹² P. 71sq.; il a été suivi par Pébarthe, *art. cit.*

¹³ Cf. les observations tout à fait pertinentes de D. Whitehead, *art. cit.*, 252–254.

Mais cela ne résout pas les problèmes que pose cette clause des étrangers, il s'en faut même de beaucoup. Dans son article, Gauthier a eu le mérite de soulever trois questions essentielles qui n'avaient jamais été vraiment examinées avant lui et qui n'ont pas davantage reçu de réponse dans les travaux plus récents.

La première concerne la nature et l'importance des taxes concernées. A ceux qui croient, et c'est la majorité, qu'il s'agit du *métoikion* et d'autres taxes liées au statut de métèque, Gauthier a objecté (p. 69sq.) que ces taxes étaient légères, que l'enjeu en était dérisoire et que «l'installation à Chalcis de quelques centaines de métèques naguère athéniens n'aurait guère embarrassé les finances athéniennes». Faut-il alors admettre, avec Vinogradov et Pébarthe, qu'il s'agit de taxes sur les importations et les exportations? Ou faut-il avec Balcer se résigner à l'ignorance et avouer que ces taxes sont «of a still unidentifiable nature» (p. 70)?

La seconde concerne l'identification des personnes qui paient des taxes à Athènes et qui, de ce fait, seront dispensées d'en payer à Chalcis. A ceux qui pensent – et c'est la majorité – qu'il s'agit de personnes ayant à Athènes le statut de métèques, Gauthier objecte d'abord (p. 69): «Qu'est-ce qu'un métèque athénien établi à Chalcis, autrement dit un métèque athénien-métèque chalcidien? C'est une absurdité: on pouvait être l'un ou l'autre, non les deux à la fois» (italiques de G.); et ensuite (p. 70): «l'acquiescement et la perception des sommes dues par les métèques d'une cité sont indissolublement liés à la résidence dans cette cité».

La troisième question, à laquelle on ne s'est guère intéressé semble-t-il, concerne l'identification des personnes à qui le peuple athénien a accordé l'atélie. Gauthier (p. 75sq.) a émis, avec beaucoup de prudence, l'hypothèse qu'il puisse s'agir de l'exemption du tribut qu'Athènes aurait accordée à certains de ses partisans, et il a par ailleurs envisagé, avec encore plus de prudence, qu'il puisse s'agir de partisans d'Athènes qui auraient été condamnés à l'exil et auraient reçu des Athéniens une *atéleia* totale. On a rejeté cette hypothèse de Gauthier, mais personne à ma connaissance n'a trouvé mieux à proposer.

Pourtant ces trois problèmes ne sont pas insolubles car les textes permettant d'y apporter une réponse existent. Simplement, on n'en a pas tenu compte jusqu'ici. C'est le cas principalement du discours de Démosthène contre Leptine (XX) de 355, qui a précisément pour objet l'atélie, et dans lequel un lecteur un peu attentif peut trouver tous les éléments nécessaires à la compréhension de notre clause.

2. Les obligations fiscales des étrangers résidents¹⁴

Comme dans les Etats modernes, les charges fiscales imposées par les Etats grecs se répartissaient en quatre grandes catégories:¹⁵ 1) les impôts sur la fortune; 2) les impôts sur les revenus; 3) les redevances sur les activités commerciales; 4) les capitations. Mais l'importance relative de ces quatre catégories n'était pas la même qu'aujourd'hui. Alors que dans le monde actuel les ressources financières des Etats proviennent principalement des impôts sur les revenus et des taxes sur les activités commerciales (douanes et TVA principalement), c'était surtout sur la fortune que pesaient dans le monde grec les charges fiscales les plus lourdes. Ces charges étaient d'une part les liturgies, charges publiques qui non seulement pouvaient entraîner des dépenses considérables, mais pouvaient demander en outre un investissement personnel important, et les *eisphorai*, contributions financières occasionnelles prélevées surtout en temps de guerre. Les revenus réguliers étaient assurés: 1) par les taxes prélevées à l'impor-

¹⁴ Sur cette question, l'ouvrage de base est celui de M. Clerc, *Les métèques athéniens* (Paris 1893) 15–37. Mais Clerc insiste surtout sur le *métoikion* et ne fait qu'évoquer (p. 22) les «impôts ordinaires, communs aux métèques et aux citoyens», alors que dans la clause des étrangers de Chalcis, ce sont précisément ces impôts communs aux métèques et aux citoyens dont il s'agit. – Cet aspect, pourtant essentiel, du statut des étrangers dans les cités grecques a été complètement ignoré par M.-F. Baslez, *L'étranger dans la cité grecque* (Paris 1984) et par l'ouvrage collectif, édité par R. Lonis, *L'étranger dans le monde grec* (Paris 1988).

¹⁵ Pour les finances des Etats grecs, l'ouvrage fondamental reste celui de A. Boeckh, *Die Staatshaushaltung der Athener* (Berlin 1817; trad. angl. de 1828).

tation et à l'exportation, qui se montaient en général à 2%; 2) par des redevances sur les revenus des terres; 3) par le rendement de biens appartenant à l'Etat, tels les pâturages, et autres revenus divers. Quant à la capitation, elle semble n'avoir été imposée qu'aux non citoyens, métèques et affranchis.

Si l'on en croit la documentation épigraphique, les Etats grecs ont très généreusement accordé l'exonération fiscale à des étrangers. Les décrets accordant l'atélie à des individus ou à des collectivités, souvent associée au droit de cité ou à la proxénie et/ou à d'autres privilèges, se comptent par centaines voire par milliers. La très grande majorité d'entre eux ne donnent cependant aucune indication sur la nature et l'extension de cette exonération fiscale. Parfois elle est définie comme générale (ἀτέλεια πάντων) et, dans un certain nombre de cas, elle est limitée à une catégorie spécifique de taxes. Ce sont, dans l'ordre de l'article Ἀτέλεια de la *RE*, qui suit à peu près celui de l'article *Ateleia* du Daremberg–Saglio: 1) l'exonération des taxes de douane à l'importation et à l'exportation, et à l'achat ou à la vente; 2) l'exemption des liturgies, apparemment relativement rare; 3) l'exemption du *métoikion*; 4) l'exemption du service militaire (ἀτέλεια στρατείας); 5) exemptions diverses. Cet inventaire et le nombre des références citées par Oehler dans son article de la *RE* donnent l'impression que le type d'atélie le plus répandu ait été l'exonération des taxes à l'importation et à l'exportation ou à l'achat et à la vente. On pourrait donc a priori être tenté de donner raison à ceux qui pensent que les *télè* dont il est question dans la clause des étrangers de Chalcis doivent être des taxes de douane.

Mais les choses se présentent tout autrement si l'on s'en tient strictement au libellé de cette clause. Cette clause stipule que les personnes concernées sont les étrangers *résidant* (οἰκοῦντες) à Chalcis, ce qui veut dire que les charges fiscales auxquelles sont astreints ces étrangers sont liées au fait qu'ils sont *domiciliés* dans cette ville. Or il tombe sous le sens et personne n'en a jamais douté que les taxes à l'importation et à l'exportation n'étaient pas seulement imposées aux étrangers qui résidaient, mais à tous ceux qui importaient ou exportaient des marchandises, quel que soit leur statut et leur lieu de résidence. C'est le cas en particulier de la taxe à l'exportation de 1/30^e prélevée par le roi du Bosphore Leucon et de l'exonération de cette taxe que celui-ci avait accordée aux bateaux transportant du blé vers Athènes (Dem. *C. Lept.* 31–33), que Pébarthe a citées en exemple pour étayer sa théorie: cette taxe frappait les marchandises exportées indépendamment de la nationalité et du domicile de leur propriétaire; de même, l'exonération de cette taxe privilégiait les cargaisons de blé transportées vers Athènes, indépendamment de la nationalité et du domicile de leur propriétaire. De ce fait, les *télè* qui sont l'objet de la clause des étrangers de Chalcis ne peuvent pas être des taxes de douane.

Par ailleurs, cette clause stipule que ces étrangers résidant à Chalcis devront payer les *télè* à Chalcis «comme les autres Chalcidiens» (καθάπερ οἱ ἄλλοι Χαλκιδέες). Gauthier s'est étonné avec raison de cette expression (p. 70sq.): «Voilà donc des métèques qui seraient mis exactement sur le même plan que des citoyens, sans aucune taxe distinctive». En fait, cette formule se rencontre dans trois conventions d'isopolitie et un traité de sympolitie qui ne laissent planer aucun doute sur sa signification. La convention d'atélie et d'isopolitie entre Milet et Olbia de 330 environ (*StV* 408) stipule que le Milésien résidant à Olbia qui désire accéder aux magistratures devra se faire enregistrer auprès du conseil de cette cité et sera désormais astreint aux mêmes charges financières que les Olbiopolites (l. 9–11: μετεχέτω καὶ ἔστω ἐντελής, καθότι καὶ οἱ ἄλλοι πολῖται εἰσιν). Le traité d'alliance et d'isopolitie entre Skepsis et Parion de la fin du IV^e s. accorde aux ressortissants des deux cités le droit d'acquérir des biens immobiliers (ἐγκτησις) dans la cité partenaire même s'ils n'y prennent pas domicile, mais ordonne en même temps que celui qui s'établit dans la cité partenaire y sera au bout de six mois soumis aux mêmes taxes que les autres citoyens (*IK* 25, T 62,15–18: ὅσοι δ' ἂν Σκηψίων οἰκῶσιν ἐμ Παρίω ἢ γῆι τῆι Παριανῶν ἔξ μῆνας ἢ πλέον φέρειν τέλ' ὅσ' ἂν Παριανοὶ φέρωσι). Le traité de sympolitie entre Milet et Pidasa du début du II^e s. impose aux Pidasiens devenus Milésiens (*I. Milet* 149,18–25) de payer au bout de 5 ans, comme les autres Milésiens ((καθότι ἂν καὶ οἱ λοιποὶ Μιλήσιοι τελωνῶνται), les redevances sur les produits du sol (ἐκφόρια). La convention d'isopolitie entre Hiérapytna et Priansos du début du II^e s. accorde aux ressortissants des deux cités le droit de faire des cultures (σπεύρειν) dans la cité partenaire en y payant les redevances comme les autres citoyens (*IC* III,3,4,18–21: διδώσι τὰ τέλεα

καθάπερ οἱ ἄλλοι πολῖται κατὰ τὸς νόμος τὸς ἑκατέρη κειμένους). Ces quatre documents ont en commun qu'ils ont pour objet les droits civiques et les privilèges et les obligations qui en découlent. Dans deux d'entre eux, la convention entre Milet et Olbia et le traité de sympolitie entre Milet et Pidasa, les personnes concernées sont astreintes aux charges fiscales du fait qu'elles ont effectivement acquis le droit de cité dans la cité partenaire; dans la convention entre Hiérapytna et Priansos, les taxes sur les revenus découlent de l'exploitation de terres dans la cité d'accueil, activité normalement réservée aux citoyens; il semble qu'il en aille de même dans le traité entre Skepsis et Parion, où la clause concernant les charges fiscales suit immédiatement celle qui accorde aux ressortissants des deux cités le droit d'acquérir des biens immobiliers, droit réservé normalement aux citoyens. La formule «comme les autres citoyens» doit donc dans tous ces cas être comprise au sens littéral: il s'agit de charges financières liées au statut de citoyen et aux droits et privilèges qui découlent de ce statut. A priori, il doit en être de même dans la clause des étrangers de Chalcis, et si tel est le cas, il est définitivement exclu qu'il puisse s'agir des taxes de douane, qui ne sont pas liées au statut de citoyen; il est exclu aussi qu'il puisse s'agir du *métoikion* et des autres taxes liées au statut de métèque, puisque ces charges fiscales sont par définition incompatibles avec le statut de citoyen. Les charges fiscales imposées par Chalcis aux étrangers résidents doivent être les mêmes que celles qui étaient imposées aux citoyens en tant que citoyens.

Dans le traité de sympolitie entre Milet et Pidasa et dans la convention d'isopolitie entre Hiérapytna et Priansos, les redevances concernées sont des impôts sur le revenu foncier. Dans le traité entre Skepsis et Parion, les charges fiscales semblent être liées à la propriété immobilière dont il est question dans la clause précédente. Mais ces trois documents sont des accords entre deux Etats dont chacun donne aux ressortissants de l'autre le droit de cité et les privilèges qui y sont liés, dont l'*enktesis*. Dans la règle, les métèques n'étaient pas au bénéfice d'un tel accord et n'avaient pas en principe le droit d'acquérir des biens immobiliers. Les charges financières imposées aux étrangers de Chalcis ne devraient donc pas être non plus des redevances sur les biens immobiliers. Et il résulte de ces éliminations successives que seules peuvent être concernés les impôts sur la fortune, à savoir les liturgies et les *eisphorai*.

C'est exactement ce que nous apprend le discours de Démosthène contre Leptine (XX). Dans ce discours, où Démosthène défend les intérêts du fils de Chabrias (§ 1), l'orateur s'en prend à un projet de loi proposé par un certain Leptine, inconnu par ailleurs, visant à combattre les abus dans l'octroi de l'atélie. S'il faut en croire Démosthène, le projet de loi avait même pour but d'annuler purement et simplement les atélies accordées par le passé et de les interdire absolument à l'avenir (§ 2: μηδέν' εἶναι ἀτελῆ, μηδὲ τὸ λοιπὸν ἐξεῖναι δοῦναι), aussi bien pour les citoyens que pour les isotèles et les étrangers (§ 29: μηδένα μήτε τῶν πολιτῶν μήτε τῶν ἰσοτελῶν μήτε τῶν ξένων εἶναι ἀτελῆ). D'emblée, Démosthène définit la nature des *télè* qui sont visés par le projet: il s'agit des liturgies, et l'argument qu'invoquera Leptine dans son discours, c'est que beaucoup de gens qui ne le méritent pas ont réussi grâce à l'atélie à esquiver les liturgies (§ 1: φήσει δ' ἀναξίους τινὰς ἀνθρώπους εὐρομένους ἀτέλειαν ἐκδεδυκέναι τὰς λητουργίας, καὶ τούτῳ πλείστῳ χρήσεται τῷ λόγῳ). C'est donc des liturgies que va parler Démosthène dans son plaidoyer. Au § 18, il entreprend de répondre à l'avance à l'argument de Leptine selon lequel les immunités accordées dans le passé ont eu pour conséquence qu'actuellement les liturgies retombent sur les pauvres, alors que si sa loi était acceptée ce sont les plus riches qui devraient les assumer (ὡς αἱ λητουργίαι νῦν μὲν εἰς πένητας ἀνθρώπους ἔρχονται, ἐκ δὲ τοῦ νόμου τούτου λητουργήσουσι οἱ πλουσιώτατοι).

C'est là que, pour répondre, Démosthène aborde la question qui nous intéresse, celle des liturgies imposées aux métèques. Il commence par faire la distinction entre les liturgies imposées aux citoyens et celles qui sont imposées aux métèques (§ 18: εἰσὶ γὰρ δῆπου παρ' ἡμῖν αἱ τε τῶν μετοίκων λητουργίαι καὶ αἱ πολιτικά, ὧν ἑκατέρων ἐστὶ τοῖς εὐρημένοις ἡ ἀτέλεια); mais, ajoute-t-il aussitôt, il n'y a pas d'atélie pour les contributions en vue de la guerre et de la défense de l'Etat, ni pour les triérarchies (*ibid.*: τῶν γὰρ εἰς τὸν πόλεμον καὶ τὴν σωτηρίαν τῆς πόλεως εἰσφορῶν καὶ τριηραρχίῶν ὀρθῶς καὶ δικαίως οὐδεὶς ἐστ' ἀτελής ἐκ τῶν παλαιῶν νόμων; cf. aussi § 26). Un peu plus loin, il évoque les

liturgies qui concernent plus particulièrement les métèques, à savoir la chorégie, la gymnasiarchie et l'offre de repas publics, et prétend que ces liturgies ne sont guère plus d'une soixantaine¹⁶ (§ 21: πόσοι δὴ ποτ' εἰσὶν οἱ κατ' ἐνιαυτὸν τὰς ἐγκυκλίους λητουργίας λητουργοῦντες, χορηγοὶ καὶ γυμνασί-αρχοι καὶ ἐστιάτορες ἐξήκοντ' ἴσως ἢ μικρῶ πλείους σύμπαντες οὗτοι).

Les dires de Démosthène sont confirmés par Lysias, le plus célèbre des métèques athéniens, dans le *Contre Eratosthène*. Il nous apprend, aux §§ 6 et suivants, que les Trente installés au pouvoir par Sparte cherchèrent à se procurer de l'argent en s'attaquant aux métèques les plus riches et en en faisant arrêter dix, dont deux pauvres pour cacher leurs véritables intentions. Lysias fut surpris chez lui alors qu'il dînait avec des hôtes et fut aussitôt dépouillé des sommes qu'il détenait dans son coffre, soit trois talents d'argent, quatre cents cizicènes, cent dariques et quatre coupes d'argent (§ 11). On apprend plus loin que Lysias et son frère possédaient trois maisons (§ 18), des quantités importantes d'or, d'argent, de bronze, de bijoux et d'esclaves (§ 19); et plus loin encore (§ 20) que lui et son frère avaient assumé toutes les chorégies et participé à de fréquentes reprises aux contributions de guerre (εἰσφοραί).

Les dires de Démosthène sont également confirmés par un décret athénien en faveur du roi de Sidon Straton, de quelques années antérieur au *Contre Leptine* (*Syll.*³ 185). Le décret en l'honneur du roi lui-même est suivi d'un bref complément en faveur des citoyens de Sidon qui viendraient à Athènes pour y faire du commerce, les dispensant du *métoikion*, des chorégies et des *eisphorai* (33–36: μὴ ἐξεῖναι αὐτὸς μετοίκιον πράττεσθαι μηδὲ χορηγὸν μηδένα καταστήσαι, μηδ' εἰσφορὰν μηδεμίαν ἐπιγρά-φειν). A part le *métoikion*, dont Démosthène ne parle pas et qui servait surtout, comme le dit Gauthier (p. 70), de moyen de recensement, ce sont les mêmes charges financières qui sont ici en cause, à savoir les chorégies et les *eisphorai*. On remarquera qu'il n'est pas question ici, bien que les personnes concernées soient explicitement désignées comme commerçants, de taxes de douane, dont elles n'ont manifestement pas été exemptées.

On complètera ce dossier avec la définition que donne Harpocrate des *isotèles*: ἰσοτελής καὶ ἰσοτέλεια· τιμὴ τις διδομένη τοῖς ἀξίοις φανείσι τῶν μετοίκων, καθ' ἣν καὶ ἡ τοῦ μετοικίου ἄφεσις αὐτοῖς ἐγίγνετο . . . ὅτι δὲ καὶ τῶν ἄλλων ὧν ἔπραττον οἱ μέτοικοι ἄφεσιν εἶχον οἱ ἰσοτελεῖς, Θεό-φραστος εἴρηκεν ἐν ἰα' τῶν νόμων. Pour un métèque, payer les mêmes taxes et impôts que les citoyens était un privilège et un avantage, ce que confirment les nombreux décrets honorifiques accordant l'isotélie.¹⁷

Ces textes montrent que Ph. Gauthier a eu tort de minimiser l'importance des charges fiscales imposées aux métèques. Les métèques étaient soumis aux liturgies et aux *eisphorai* au même titre que les citoyens et ces charges étaient notoirement très lourdes. Les métèques étaient certes dispensés de la triérarchie, mais c'était probablement moins pour des raisons financières que politiques: les triérarques commandaient eux-mêmes les bateaux dont ils devaient assumer l'entretien, ils étaient donc responsables des hommes qu'ils avaient sous leurs ordres et pouvaient être amenés à répondre de leur vie comme ce fut le cas lors du procès des Arginuses; on imagine donc mal Athènes ou une autre cité confier une telle responsabilité à des métèques, si loyaux soient-ils. Mais, comme les citoyens qui assumaient la triérarchie étaient dispensés des autres liturgies (*C. Lept.* 19), celles-ci retombaient sur les autres citoyens et sur les métèques. De ces liturgies, les plus importantes étaient les chorégies, qui requéraient chaque année la contribution d'au moins une centaine de citoyens et de métèques relativement aisés; et le fait que Lysias et son frère en aient assumé un certain nombre prouve que ces charges répétées n'étaient rien moins qu'une sinécure. Quant aux *eisphorai*, qui furent particulièrement pesantes à l'époque de la guerre du Péloponnèse, rien ne permet de penser comme le fait Gauthier qu'elles aient été négligeables au milieu du Ve s.: même si l'on admet que les Athéniens firent la paix

¹⁶ En fait, elles semblent avoir été sensiblement plus nombreuses: cf. J. K. Davies, *Demosthenes on liturgies: A note*, *JHS* 87 (1967) 33–40.

¹⁷ Cf. W. Gawantka, *Isopolitie. Ein Beitrag zur Geschichte der zwischenstaatlichen Beziehungen in der griechischen Antike* (München 1975) 65sq.

avec la Perse en 449, ce qui me paraît exclu,¹⁸ les Athéniens devaient maintenir une flotte de guerre, ne serait-ce que pour assurer la sécurité des mers et faire face à d'éventuelles défections comme ce fut le cas précisément en 446.

Lysias et son frère possédaient trois maisons, mais ce doit être une exception car normalement les métèques ne pouvaient posséder de biens immobiliers, et dans tous les cas les biens immobiliers n'ont pu représenter qu'une petite partie de la fortune globale des métèques qui, comme Lysias, devaient surtout posséder des biens mobiliers, capitaux et marchandises. Effectivement, un autre passage du *Contre Leptine* atteste que pour les liturgies et les *eisphorai* les biens mobiliers étaient imposables au même titre que les biens immobiliers. Après avoir plaidé la cause des citoyens et des métèques qui bénéficiaient de l'atélie, Démosthène reproche à Leptine de n'avoir pas limité son projet de loi aux étrangers domiciliés à Athènes, c'est-à-dire aux métèques, et de l'avoir étendu à l'ensemble des étrangers (§ 29: ἐν δὲ τῷ «τῶν ξένων» μὴ διορίζειν «τῶν οἰκούντων Ἀθήνησιν»), avec pour conséquence que même des étrangers ne résidant pas à Athènes se verraient privés de l'atélie qui leur a été accordée. Il commence (§ 29sq.) par l'exemple de Leucon, que j'ai déjà évoqué plus haut, à qui le peuple athénien avait accordé la citoyenneté et l'atélie en échange des mesures qu'il avait prises pour favoriser les exportations de blé vers Athènes. Si Leucon perdait son atélie, dit Démosthène (§ 40), il en résulterait que quelqu'un pourrait lui intenter une action d'échange (ἀντίδοσις).¹⁹ Comme Leucon a, en permanence, des fonds déposés à Athènes, il s'en verra dépouillé à moins d'assumer la liturgie qui lui aurait été imposée (ibid.: χρήματα μὲν γὰρ ἐστὶν αἰεὶ παρ' ὑμῖν αὐτοῦ, κατὰ δὲ τὸν νόμον τοῦτον, εἴαν τις ἐπ' αὐτ' ἔλθῃ, ἢ στερήσεται τούτων ἢ λητουργεῖν ἀναγκασθήσεται). Les χρήματα sont évidemment des capitaux et c'est sur ces capitaux qu'il pourrait être astreint à une liturgie.

On trouve un cas tout à fait semblable dans le *Trapézitique* d'Isocrate (XVII). Le plaideur est fils de Sopaïos, un très influent sujet du roi du Bosphore Satyros. Envoyé à Athènes par son père pour y faire du commerce et découvrir le monde, le jeune homme se met en relation d'affaires avec le banquier Pasion, auquel il confie de très importantes sommes d'argent (§ 4sq.). La suite du discours montre qu'il résida longtemps à Athènes et dut y acquérir le statut de métèque car il participa à des *eisphorai* et assumait même le rôle de répartiteur des *eisphorai* parmi les étrangers d'Athènes (§ 41). Dans ce cas, le fils de Sopaïos dit explicitement que c'est sur les fonds qu'il avait déposés chez Pasion qu'il fut astreint à ces contributions.

Il faut rapprocher de ces passages du *Contre Leptine* et du *Trapézitique* une clause très intéressante du traité d'alliance et d'isopolitie entre Skepsis et Parion (*IK* 25, T 62). Cette clause stipule que si un ressortissant d'une des deux cités contractantes transfère dans l'autre des biens, appelés ici également χρήματα, pour cause de «fuite», φυγῆς ἕνεκεν, il sera exonéré de taxes pendant une année (20–22: ἢν δὲ τις χρήματα μεταβάλῃ φυγῆς ἕνεκεν, ἀτελῆ εἶναι ἕνα ἐνιαυτόν). Comme l'a reconnu H. Müller dans le long article qu'il a consacré à cette clause, il ne peut s'agir ici d'une taxe unique que les intéressés auraient dû verser au moment du transfert des fonds; il faut que ce soient des charges financières grevant dans la durée la fortune transférée.²⁰ Mais Müller n'a pas fait le rapprochement avec le discours de Démosthène et n'a pas vu qu'il s'agissait de liturgies. L'exemption temporaire de liturgies

¹⁸ Comme je l'ai dit ailleurs (A. Giovannini/G. Gottlieb, *Thukydides und die Anfänge der athenischen Arche*, SB Heidelberger Akademie 1980, fasc. 7, 37 n. 122), le silence de Thucydide me paraît un argument rédhitoire contre l'historicité de cette paix. Depuis lors, K. Meister, *Die Ungeschichtlichkeit des Kalliasfriedens und deren historische Folgen* (Wiesbaden 1982) a apporté la preuve de mon point de vue décisive que les auteurs du IV^e s. qui ont «inventé» la paix de Callias ont situé celle-ci après la bataille de l'Eurymédon de 470 et non pas en 449/8. Je ne comprends pas la position de E. Badian, *The Peace of Callias*, *JHS* 107 (1987) 1–39, qui accepte les conclusions de Meister en ce qui concerne la date présumée de la paix et en défend néanmoins l'historicité.

¹⁹ L'*antidosis* était une action judiciaire par laquelle un citoyen ou un métèque astreint à une liturgie pouvait réclamer qu'un citoyen plus riche que lui assume cette liturgie à sa place ou accepte d'échanger avec lui sa fortune.

²⁰ H. Müller, *Φυγῆς ἕνεκεν*, *Chiron* 5 (1975) 129–156. Je reviendrai plus loin sur son interprétation de l'expression φυγῆς ἕνεκεν.

est par ailleurs attestée dans le traité de sympolitie entre Milet et Pidasia (*I. Milet* 149,35–37 et 45–47), de même que dans l’ordonnance d’Antigonos Monophthalmos sur la sympolitie entre Téos et Lébédos (Welles, *Royal Correspondence*, no. 3,66–72).

Mais tout cela ne résout pas le problème de la «double appartenance» soulevé par Gauthier: comment peut-on être en même temps métèque à Chalcis et à Athènes? Comment un métèque de Chalcis aurait-il pu être astreint à une liturgie à Athènes ou vice-versa? C’est ce que je vais essayer d’expliquer maintenant.

3. Double appartenance et double imposition²¹

Je vais partir une nouvelle fois du passage du *Contre Leptine* concernant le roi du Bosphore Leucon. Si Leucon est privé de l’atélie qui lui a été accordée, quelqu’un pourrait, du fait qu’il a en permanence des fonds déposés à Athènes, lui intenter une action d’*antidosis*, ce qui mettrait le roi du Bosphore dans l’alternative de perdre ces fonds ou d’assumer la liturgie en question. Comme Leucon ne résidait évidemment pas à Athènes de manière durable, ce texte prouve *qu’il n’était même pas nécessaire de résider dans une cité, que ce soit comme citoyen ou comme étranger, pour y être astreint à une liturgie*: ce qui était déterminant, c’était d’y avoir des biens, mobiliers ou immobiliers, et c’était sur ces biens, indépendamment de la présence physique de leur propriétaire, que celui-ci pouvait être astreint à une liturgie.

Ce principe fondamental étant acquis, je reviens maintenant au décret pour les Sidoniens, dont je vais citer cette fois le texte tout entier (*Syll.*³ 185,30–37: ὁπόσοι δ’ ἂν Σιδωνίων οἰκόντες ἐς Σιδῶνι καὶ πολιτευόμενοι, ἐπιδημῶσιν κατ’ ἐμπορίαν Ἰθάγησι, μὴ ἐξεῖναι αὐτὸς μετοίκιον πράττεσθαι μηδὲ χορηγὸν μηδένα καταστῆσαι, μηδ’ εἰσφορὰν μηδεμίαν ἐπιγράφειν). Le sens du décret est parfaitement clair: il concerne des Sidoniens qui, tout en conservant à Sidon leur domicile (οἰκόντες) et leur statut de citoyen (πολιτευόμενοι), viendraient séjourner (ἐπιδημῶσι) à Athènes pour y faire du commerce (κατ’ ἐμπορίαν). Le fait que ces personnes reçoivent par décret l’exemption du *metoikion* et des charges financières liées au statut de métèque prouve que cela n’allait pas de soi et *qu’un étranger séjournant temporairement à Athènes pour ses affaires pouvait très bien se voir enregistré parmi les métèques, alors même que son séjour n’était que temporaire et qu’il conservait son domicile et ses droits civiques dans sa patrie d’origine*. C’est notamment le cas du fils de Sopiaios dont j’ai parlé plus haut, qui dut payer des *eisphorai* à Athènes, alors même qu’il était de toute évidence resté citoyen du Bosphore.

La définition que donne du métèque le grammairien Aristophane de Byzance (F 38 Nauck) prouve qu’il s’agit d’un principe général: μέτοικος δὲ ἐστίν, ὅποταν τις ἀπὸ ξένης ἐλθὼν ἐνοικῆ τῇ πόλει, τέλος τελῶν εἰς ἀποτεταγμένας τινας χρείας τῆς πόλεως· ἕως μὲν οὖν ποσῶν ἡμερῶν παρεπίδημος καλεῖται καὶ ἀτελής ἐστίν, ἐὰν δὲ ὑπερβῆ τὸν ὀρισμένον χρόνον, μέτοικος ἦδη γίνεται καὶ ὑποτελής. Ce texte, d’une importance capitale pour la question qui nous occupe, est lui aussi parfaitement clair: il établit une distinction tout à fait précise, que l’on trouve dans d’autres textes²², entre l’étranger considéré par sa cité d’accueil comme un résident temporaire (ἐπιδημῶν ou παρεπίδημῶν) et celui qu’elle considère comme un étranger établi (οἰκῶν ou κατοικῶν). Mais surtout, il atteste que le passage du statut de résident temporaire, exonéré de charges fiscales, au statut de résident établi, soumis à celles-ci, était déterminé uniquement par la durée du séjour dans la cité d’accueil selon la législation de celle-ci, et n’avait de ce fait rien à voir avec le statut de l’intéressé dans sa cité d’origine, ce qui veut dire qu’il était parfaitement possible d’être citoyen d’une cité et d’y posséder les droits

²¹ Sur la question que je traite ici, l’essentiel a été vu par M. Clerc, *Les métèques athéniens*, 249–256. Clerc se base surtout sur le fragment d’Aristophane de Byzance (F 38) et sur le décret en faveur des Sidoniens, qu’il interprète très bien, mais n’exploite pas le cas de Leucon qui est à la base de mon argumentation.

²² Plusieurs sont cités par Busolt–Swoboda, *Griechische Staatskunde* I, 293 note.

civiques, et d'être en même temps enregistré comme métèque dans une autre cité. Enfin, les termes utilisés par Aristophane de Byzance pour désigner les charges fiscales en cause (εἰς ἀποτεταγμένας τινὰς χρείας τῆς πόλεως) confirme qu'il doit s'agir, comme dans les textes précédents, de liturgies et d'*eisphorai*. L'exercice des droits civiques dans la patrie d'origine impliquant nécessairement la participation aux liturgies et aux *eisphorai* dans celle-ci même en cas d'absence temporaire, l'intéressé pouvait donc se trouver dans la situation d'être imposé aussi bien dans sa cité d'origine que dans sa cité d'accueil.

Ce second principe, tout aussi fondamental que le premier, se retrouve dans le traité d'alliance et d'isopolitie entre Skepsis et Parion (*IK* 25, T 62) dont j'ai déjà parlé plus haut. Ce traité, dont le début est perdu, stipule dans la partie conservée: 1) que ceux des gens de Parion qui le voudront pourront devenir citoyens de Skepsis et vice-versa; 2) que les gens de Parion qui le voudront pourront acquérir des biens immobiliers à Skepsis même s'ils n'y prennent pas domicile (ἐὰν οἰκῆι ἐν Σκήψει καὶ ἂν μὴ οἰκῆι) et vice-versa; 3) que les gens de Skepsis qui prendront domicile à Parion paieront au bout de six mois les mêmes taxes que les Pariens (ὅσοι δ' ἂν Σκηπίων οἰκῶσιν ἐμ Παρίωι ἢ γῆι τῆι Παριανῶν ἕξ μῆνας ἢ πλέον φέρειν τέλη ὅσ' ἂν Παριανοὶ φέρωσι) et vice-versa; 4) ceux qui transféreront leurs biens d'une cité à l'autre pour cause de «fuite» (φυγῆς ἔνεκεν) seront exempts de taxes pendant une année. Ici encore, les charges financières en cause sont les liturgies et les *eisphorai* grevant la fortune immobilière ou mobilière, comme le montre la clause sur les «fugitifs», et comme dans la définition d'Aristophane de Byzance, c'est la durée du séjour, fixée ici à six mois, qui déterminera le changement de statut et entraînera l'imposition.

Il faut encore verser à ce dossier la convention d'atèlie, remarquable et unique en son genre, entre Milet et Olbia, de 330 environ (*StV* 408). Cette convention stipule que les Milésiens résidant à Olbia pourront participer à tous les sacrifices et accéder à tous les sanctuaires de cette cité (2–6) et qu'ils y bénéficieront comme précédemment (il s'agit en fait du renouvellement d'une convention existante) des exonérations fiscales (εἶναι δὲ καὶ ἀτελείας Μιλησίοις καθάσσα καὶ πρότερον ἦσαν). Si toutefois l'un d'eux veut participer aux magistratures d'Olbia, il devra se faire inscrire auprès du Conseil d'Olbia et sera dès lors soumis aux mêmes charges que les autres citoyens d'Olbia (l. 9–11: μετεχέτω καὶ ἔστω ἐντελής, καθότι καὶ οἱ ἄλλοι πολῖται εἰσιν). A la différence du traité entre Skepsis et Parion, ce n'est pas la durée du séjour qui entraîne l'imposition fiscale, mais l'accès aux magistratures souhaité par le Milésien concerné; mais, pour le reste, le principe est le même: c'est parce qu'il n'est plus considéré comme un résident temporaire que le Milésien sera désormais astreint aux charges fiscales explicitement liées à l'accès aux magistratures. On trouve par ailleurs, quelques lignes plus loin, une très intéressante restriction à l'atèlie concédée par la convention: elle ne vaut pas pour ceux des Milésiens qui se seraient établis dans une autre cité et y auraient acquis les droits politiques et l'accès aux magistratures (17–20: πλὴν ὅσοι ἐν ἄλλῃ πόλει πολιτεύονται καὶ ἀρχείω(μ) μετέχουσι καὶ δικαστηρίων). Nous voilà donc en présence de Milésiens qui seraient devenus citoyens d'une autre cité sans perdre pour autant leur droit de cité milésien et qui seraient en même temps résidents à Olbia. Ces personnes pourraient donc être astreintes à des liturgies et des *eisphorai* dans leur cité d'origine, dans la cité où ils auraient acquis les droits politiques et l'accès aux magistratures, et en même temps à Olbia comme le stipule explicitement notre convention. Nos Milésiens seraient donc simultanément imposés dans trois cités différentes!

Il ne me paraît pas inutile de relever, pour compléter cet inventaire, que l'on retrouve ce même principe de double appartenance et de double imposition dans la législation romaine sur les *munera*, qui sont l'équivalent romain des liturgies grecques. Cette législation, pour l'essentiel réunie dans le 1^{er} chapitre du livre L des *Digestes*, a pour objet de définir à quelles conditions un citoyen romain peut être astreint aux *munera* dans un municipe ou une colonie, et est basée sur la distinction entre l'*origo*, qui est le lieu dont un citoyen romain est ressortissant de par sa naissance, et le *domicilium*, qui est le lieu dans lequel il est légalement établi. De cette législation, je ne citerai ici que quelques-unes des lois et *sententiae* qui concernent directement notre question. La première est une sentence de Paul qui concerne

les commerçants (*Dig.* 50,1,5): selon Labeo, celui qui fait également du commerce en plusieurs lieux différents n'est légalement domicilié dans aucun d'entre eux; mais Paul se range de l'avis de ceux qui estiment qu'il est *incola* et est légalement domicilié en chacun d'eux (*Labeo indicat eum, qui pluribus locis ex aequo negotietur, nusquam domicilium habere; quosdam autem dicere refert pluribus locis eum incolam esse aut domicilium habere, quod verius est*). La seconde est une sentence d'Ulpien considérant qu'il est possible d'avoir deux domiciles (1,6,2: *viris prudentibus placuit duobus locis posse aliquem habere domicilium, si utrobique ita se instruxit, ut non ideo minus apud alteros se collocasse videatur*). La troisième, de Papinien, exclut l'imposition simultanée de charges publiques dans deux cités différentes (1,17,4: *Sed eodem tempore non sunt honores in duabus civitatibus ab eodem gerendi; cum simul igitur utrobique deferuntur, potior est originis causa*). La quatrième, également de Papinien, stipule que la seule possession d'une maison ne constitue pas un domicile légal (1,17,13: *sola domus possessio, quae in aliena civitate comparatur, domicilium non facit*). Et enfin la cinquième, de Gaius, décrète que les citoyens romains doivent assumer les charges publiques aussi bien dans leur cité d'origine que dans celle où ils sont domiciliés (1,29: *incola et his magistratibus parere debet, apud quos incola est, et illis, apud quos civis est; nec tantum municipali iurisdictioni in utroque municipio subiectus est, verum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet*).

Cette documentation montre que dans le monde grec comme dans le monde romain, il était parfaitement possible d'être astreint à des liturgies en deux ou en plusieurs endroits différents, voire même simultanément. Le monde grec et le monde romain ne sont évidemment pas semblables, et le contexte institutionnel et politique de l'un est totalement différent de celui de l'autre. Mais les réalités que recouvrent les décrets et conventions de l'un et la législation de l'autre sont rigoureusement les mêmes. Dans le monde grec comme dans le monde romain, les personnes concernées possèdent des biens plus ou moins importants dans leur patrie d'origine. Dans un cas comme dans l'autre, ce sont des personnes qui, pour faire du négoce ou pour d'autres raisons personnelles,²³ ont quitté temporairement leur patrie d'origine sans pour autant couper leurs liens avec celle-ci, où ils gardent leur fortune, leurs droits civiques et les obligations liés à ceux-ci. En grec, le terme technique pour désigner ce genre d'absence temporaire est ἀποδημεῖν, très fréquemment attesté en épigraphie. Si ces personnes vont résider dans une autre cité pour peu de temps, elles seront considérées par leur cité d'accueil comme des résidents temporaires – le terme technique grec est ἐπιδημεῖν ou παρεπιδημεῖν – et seront de ce fait exonérées (ἀτελεῖς), dans le sens qu'elles ne pourront être astreintes à des liturgies ou des *eisphorai*. Si par contre leur séjour se prolonge au delà d'un certain délai fixé par la législation de la cité d'accueil (six mois dans le traité entre Skepsis et Parion), elles seront enregistrées automatiquement comme métèques et seront dès lors astreintes aux liturgies et aux *eisphorai* normalement imposées aux métèques, même si elles ont gardé dans leur cité d'origine leurs droits civiques et les obligations financières qui en découlent. Il va de soi que la cité d'accueil ne pourra pas leur imposer des charges financières sur la fortune qu'elles possèdent dans leur patrie d'origine, dont elle n'est même pas supposée connaître l'existence, mais sur les biens qu'elles détiennent dans leur cité d'accueil, comme le prouvent les remarques faites par Démosthène à propos des capitaux de Leucon et par Isocrate à propos de ceux que le fils de Sopaios avait confiés à Pasion. Ce risque de double imposition concernait donc avant tout les commerçants, comme le montrent le décret athénien pour les Sidoniens et la sentence de Paul en *Dig.* 50,1,5, parce que ceux-ci devaient nécessairement avoir un domicile fixe dans la ou les cités où ils exerçaient leurs activités et devaient y détenir des marchandises et des capitaux, soit chez eux comme le faisait Lysias, soit auprès de banquiers comme le fit le fils de Sopaios et comme le faisaient volontiers les ἔμποροι à Athènes (*Dem.* 52,3).

La clause stipulant que les étrangers résidant à Chalcis y seront dispensés des liturgies et des *eisphorai* s'ils y sont astreints à Athènes, s'inscrit donc dans le contexte d'un phénomène général dans

²³ Le cas des ressortissants d'une cité qui se sont absentés de leur patrie en mission officielle est bien entendu totalement différent.

l'espace et dans le temps. Les personnes concernées doivent être avant tout, voire exclusivement, des commerçants exerçant simultanément leurs activités dans les deux cités et étant de ce fait «domiciliées» dans l'une et l'autre en même temps. Cette clause présente donc une certaine similitude avec la sentence de Papinien dans les *Digestes* (50,1,17,4) décrétant qu'on ne peut imposer à quelqu'un des charges publiques dans deux cités différentes.

Mais le contexte institutionnel et politique de la clause des étrangers de Chalcis est fondamentalement différent de celui de la sentence de Papinien. Dans le règlement athénien sur Chalcis, la clause des étrangers est une décision unilatérale du peuple athénien qui ne fait même pas partie du traité proprement dit. Par cette clause, les citoyens et les métèques athéniens qui se rendraient à Chalcis pour y faire des affaires ou pour toute autre raison avaient la garantie de ne pouvoir être astreints dans cette cité à aucune contribution quelconque, ce qui les mettait dans la même situation qu'un siècle plus tard les marchands de Sidon à Athènes. Mais la réciproque n'était pas vraie: un Chalcidien ou un métèque chalcidien qui se rendrait à Athènes pour y faire des affaires ou pour toute autre raison n'avait aucune garantie de ce type et pouvait de ce fait très bien se trouver imposé à Athènes par une décision unilatérale des Athéniens. Pour les citoyens chalcidiens, cela signifiait qu'ils pouvaient être astreints aux liturgies et aux *eisphorai* aussi bien dans leur patrie qu'à Athènes; pour les métèques de Chalcis, cela signifiait qu'en vertu de cette clause ils seraient désormais astreints aux liturgies et aux *eisphorai* à Athènes, mais en seraient totalement libérés à Chalcis.

Pour mesurer la signification de cette disposition totalement inéquitable, il faut prendre l'exemple de Lysias, dont le père Képhalos avait été persuadé par Périclès de venir s'établir à Athènes (*C. Eristoth.* 4). On a vu que Lysias avait une fortune de plusieurs talents, sur laquelle il dut assumer plusieurs fois la chorégie et participer à de nombreuses *eisphorai*. En faisant venir Képhalos à Athènes, Périclès gagna à sa cité ce qu'on appellerait aujourd'hui un riche industriel et un gros contribuable. Si Périclès a pratiqué systématiquement cette politique d'accueil, ce qui est plus que probable, il a accru sensiblement les revenus de sa cité, mais il a appauvri d'autant les cités dont ils venaient. Et comme le décret sur Chalcis date précisément du début du «règne» de Périclès, il est légitime de penser que la première partie de la clause des étrangers de Chalcis avait pour but principal voire exclusif d'accroître les revenus d'Athènes.

Voyons maintenant ce qu'il en est de la seconde partie de cette clause, celle qui concerne les personnes ayant reçu l'atélie du peuple athénien.

4. Les bénéficiaires de l'atélie athénienne

Si l'identification des étrangers résidant à Chalcis a suscité et suscite toujours des débats sans fin, celle des bénéficiaires de l'atélie accordée par le peuple athénien n'a en revanche guère préoccupé la recherche, à la notable exception de Ph. Gauthier. Pour défendre son hypothèse que l'atélie en question puisse concerner le paiement du tribut, Gauthier s'est en effet demandé quelles personnes ont pu être au bénéfice d'un tel privilège et pour quelles raisons (p. 75sq.). Il en a vu de deux sortes: a) des «chauds partisans d'Athènes, très compromis dans leur cité», et que, «précisément pour cette raison les Athéniens voulaient protéger contre les injustices et les représailles possibles de la part de leurs concitoyens»; b) «des partisans d'Athènes, contraints à l'exil (notamment pendant la guerre du Péloponnèse)» qui auraient «reçu ensuite des Athéniens une *ateleia* totale, lors même qu'ils s'établissaient comme métèques dans telle ou telle autre cité alliée». Pour étayer son hypothèse, Gauthier donne trois cas concrets datant de la guerre archidamique: les Platéens qui vinrent se réfugier à Athènes en 427 (Thuc. 5,32,1); les exilés béotiens qui furent reçus par les Athéniens en 424 (Thuc. 4,76,2-3), dont un au moins fut honoré par les Athéniens de différents privilèges dont justement l'atélie (*IG I³ 73*), et que les Athéniens tentèrent en vain de ramener chez eux (Thuc. 4,76-77); et les Mégariens qui allèrent chercher asile à Athènes en 424 également (Thuc. 4,74,2; 6,43 et 7,57,8). On peut ajouter à cette liste les démocrates corcyréens qui, en 427, firent de même (Thuc. 3, 70,6).

Le *Contre Leptine*, encore lui, montre que sur ce point qui me paraît être de très loin le plus important dans cette affaire, Gauthier a eu l'intuition juste. Car, après avoir plaidé la cause des citoyens et des métèques puis celle des étrangers qui, comme Leucon, ont reçu du peuple athénien l'atélie, Démosthène en vient à une autre catégorie d'étrangers (§ 51sq.) qui, comme les précédents, se sont montrés utiles au peuple athénien, mais pour des raisons totalement différentes: ce sont des amis d'Athènes qui, lors de la guerre de Corinthe de 395–387, ont gagné leurs patries respectives à la cause des Athéniens contre Sparte, et qui ont été pour cette raison bannis et dépouillés de leurs biens après la paix d'Antalcidas de 387 (§ 51: οἱ πόλεις ὅλας, τὰς ἑαυτῶν πατρίδας, συμμάχους ὑμῖν ἐπὶ τοῦ πρὸς Λακεδαιμονίους πολέμου παρέσχον . . . ὧν ἔνιοι διὰ τὴν πρὸς ὑμᾶς εὐνοίαν στέρονται τῆς πατρίδος). Démosthène en donne trois exemples concrets: les Corinthiens qui, lors de la bataille de Corinthe, ouvrirent les portes de la ville aux troupes athéniennes contre la volonté de leurs concitoyens, qui furent expulsés par les Spartiates après 387 et furent alors reçus et honorés par les Athéniens (§ 54: ἀντὶ τῶν ἔργων τούτων ὑπὸ Λακεδαιμονίων ἐξέπεσον. ὑποδεξάμενοι δ' ὑμεῖς αὐτοὺς ἐποίησατ' ἔργον ἀνθρώπων καλῶν κάγαθῶν· ἐψηφίσασθε γὰρ αὐτοῖς ἅπανθ' ὧν ἐδέοντο); Eléphantos de Thasos et ses partisans, qui expulsèrent la garnison lacédémonienne et livrèrent leur cité à Thrasybule, et Archélaos et Héracléides, qui livrèrent leur patrie Byzance à ce même Thrasybule, qui furent bannis les uns et les autres de leur patrie et que les Athéniens remercièrent en leur accordant la proxénie et l'atélie (§ 58–60: ὧν . . . μετὰ ταῦτ' ἐκπεσόντων ἐψηφίσασθ' ἅπερ, οἶμαι, φεύγουσιν εὐεργέταις δι' ὑμᾶς προσῆκε, προξενίαν, εὐεργεσίαν, ἀτέλειαν ἀπάντων).²⁴ Démosthène fait ensuite entrevoir à ses concitoyens les conséquences qu'aurait l'abolition de l'atélie accordées à cette catégorie de personnes: ceux qui pourraient être à l'avenir tentés de livrer leur cité à Athènes renonceraient à le faire, sachant qu'ils n'auraient rien à espérer des Athéniens au cas où ils seraient bannis pour cette raison. Les étrangers dont il est question ici sont des exilés politiques qui, à la différence des étrangers de l'autre catégorie, n'ont pas reçu cette atélie *honoris causa*, comme le dit Démosthène (§ 44: τῷ δὲ ῥήματι καὶ τῇ τιμῇ τὴν ἀτέλειαν ἔχοντα), mais pour qui l'atélie est au contraire une compensation matérielle tout ce qu'il y a de plus réelle à ce qu'ils avaient perdu à cause de leur sympathie pour Athènes.

On connaît par l'épigraphie quelques décrets athéniens du IV^e s. accordant l'atélie à des exilés,²⁵ mais ils sont presque tous extrêmement mutilés et d'interprétation incertaine. Le seul qui soit bien conservé est le décret en faveur d'exilés delphiens venus chercher refuge à Athènes, de quelques années antérieur au *Contre Leptine* (Syll.³ 175). Nous savons par ce décret et par d'autres documents que plusieurs Delphiens, dont un certain Astycratès, furent condamnés à l'exil et dépouillés de leurs biens par l'Amphictionie delphique. Nous ignorons les causes de cette condamnation,²⁶ mais le fait qu'ils soient venus se réfugier à Athènes et qu'ils y aient été honorés prouve qu'ils étaient des partisans des Athéniens, quelques années avant que n'éclate la 3^e guerre sacrée. On remarquera que seul Astycratès, qui était manifestement le plus important d'entre eux, reçut le droit de cité et l'atélie pour le cas où il viendrait s'installer à Athènes (l. 45sq.: εἶναι δὲ αὐτῷ καὶ ἀτέλειαν οἰκῶντι Ἀθήνησι),²⁷ alors que les autres n'obtinrent que l'isotélie, c'est-à-dire l'exemption du *métoikion*. Ceci confirme l'affirmation de Démosthène sur le nombre très restreint des bénéficiaires de l'atélie: seuls les leaders l'obtenaient.

²⁴ Cf aussi *IG II² 33*: décret d'atélie pour des Thasiens, ainsi que pour des Mantinéens.

²⁵ Cf. l'inventaire de A. S. Henry, *Honours and Privileges in Athenian Decrees* (Hildesheim etc. 1983) 241–246; quelques exemples chez E. Lévy, *Métèques et droits de résidence*, in: R. Lonis, *L'étranger dans le monde grec I* (Nancy 1988) 58sq.

²⁶ Pour cette affaire, cf. P. Sánchez, *L'Amphictionie des Pyles et de Delphes*, chap. 6 (thèse à paraître dans les *Historia-Einzelschriften*), qui pense qu'il s'agit de détournements des biens d'Apollon.

²⁷ Pour comprendre correctement cette clause, il faut la rapprocher de Xen. *Hell.* 1,2,10: en 409 les Ephésiens remercièrent des Syracusains et des Sélinontins venus les aider contre Athènes en leur accordant l'atélie à vie, et les termes utilisés par Xénophon, οἰκεῖν ἀτελεῖ ἔδοσαν τῷ βουλομένῳ ἀεὶ, associent sans ambiguïté le privilège de l'atélie à l'établissement à Ephèse.

Il faut aussi mettre en relation avec le *Contre Leptine* et le décret pour Aristocratès et ses compagnons, la clause du traité entre Skepsis et Parion relative aux «fugitifs» de l'une et l'autre cité, (*IK 25,T 62,20–22*): ἦν δέ τις χρήματα μεταβάλη φυγῆς ἔνεκεν, ἀτελῆ εἶναι ἕνα ἐνιαυτόν). J. et L. Robert avaient traduit et interprété cette clause de la manière suivante (*Bull. ép.* 1972,371): «Si quelqu'un transfère de l'argent pour cause d'exil [il ne semble pas qu'on puisse entendre autrement; la clause devra être étudiée], qu'il soit exempt de l'impôt une année». H. Müller avait proposé une autre interprétation dans l'article que j'ai cité plus haut (n. 20), estimant impensable que dans un traité d'alliance chacune des parties puisse s'engager à offrir l'asile et de surcroît des avantages fiscaux à ceux que l'autre partie aurait bannis;²⁸ selon lui, cette clause concernerait l'accueil de la population de l'autre partenaire au cas où celle-ci serait expulsée à la suite d'une capitulation sans conditions ou d'une prise par la force. L'argument avancé par H. Müller, à première vue décisif, semble avoir été généralement accepté dans la recherche. Mais le rapprochement de cette clause avec le passage du *Contre Leptine* sur les exilés et le décret pour Aristocratès, que Müller ne prend ni l'un ni l'autre en considération dans son étude, m'a convaincu que J. et L. Robert avaient raison et qu'il faut comprendre ici φυγή dans le sens qu'il a habituellement dans les textes à caractère juridique. Car Müller n'a pas envisagé les situations citées par Démosthène, à savoir l'éventualité d'un renversement d'alliance, volontaire ou imposé, de l'une des deux parties, avec le risque que le parti responsable ou bénéficiaire de ce renversement d'alliance ne bannisse et ne dépouille de leurs biens les leaders de la faction adverse. Interprétée ainsi, la clause φυγῆς ἔνεκεν a tout à fait sa place dans un traité d'alliance: les leaders des groupes politiques qui, dans chacune des deux cités, ont amené la conclusion du traité se protègent mutuellement contre un éventuel renversement d'alliance, volontaire ou imposé, de l'une ou l'autre des parties.

Il apparaît ainsi que dans la clause des étrangers de Chalcis, la réserve faite par les Athéniens pour ceux de ces étrangers à qui ils auraient concédé l'atélie s'inscrit elle aussi dans le contexte d'un phénomène général dans le temps et dans l'espace, celui des exilés politiques dans le monde grec.²⁹ Dès l'époque archaïque et jusqu'à l'intervention romaine, les cités grecques ont été déchirées par des luttes de factions où les vainqueurs se débarrassaient volontiers de leurs adversaires en les exilant et en confisquant leurs biens. Ces exilés allaient tout naturellement chercher refuge dans des cités amies, sur lesquelles ils comptaient pour les aider à obtenir leur retour dans leur patrie et à rendre la pareille à ceux qui les avaient chassés. Ces cités amies, de leur côté, avaient tout intérêt à leur offrir l'hospitalité et à les aider à reprendre le pouvoir dans leur patrie.

Ces exilés politiques, qui ont été un facteur d'instabilité permanent, ont joué un rôle capital dans les affrontements entre les grandes puissances hégémoniques. Celles-ci établissaient ou consolidaient souvent leur emprise sur leurs alliés et sujets en faisant exiler et dépouiller de leurs biens les leaders du parti adverse. Les Athéniens ont pratiqué cette politique de manière particulièrement systématique, comme nous l'apprennent le Pseudo-Xénophon (*Ath. Pol.* 1,14) et de nombreux cas concrets, notamment la participation d'exilés béotiens, locriens et eubéens à la bataille de Coronée de 447 (Thuc. 1,113).

Ce qu'on savait moins, c'est que les Athéniens ont inversement offert l'hospitalité à ceux de leurs partisans qui avaient été chassés de chez eux et dépouillés de leurs biens à la suite d'un renversement d'alliance, et qu'aux principaux d'entre eux ils ont accordé leur droit de cité et l'exonération fiscale.³⁰

²⁸ P. 130: «Es ist unter dieser Voraussetzung schlechterdings unvorstellbar, dass in dem gleichen Vertragswerk bindend festgelegt sein sollte, dass einem aus der politischen Gemeinschaft der eigenen Stadt Verstossenen nicht nur von der anderen eine Aufenthaltserlaubnis – und das heisst der Sache nach (modern gesprochen) politisches Asyl! – zugestanden, sondern dass ebendieser Verbannte darüber hinaus noch mit besonderen Vergünstigungen bedacht werden sollte.»

²⁹ Cf. J. Seibert, *Die politischen Flüchtlinge und Verbannten in der griechischen Geschichte* (Darmstadt 1979). Les ouvrages de E. Balogh, *Political Refugees in Ancient Greece* (Johannesburg 1943) et de J. Roisman, *Exile and Politics in Early Greece* (Seattle 1981) n'apportent rien pour la question qui nous occupe.

³⁰ J. Seibert, *op. cit.*, p. 46sq. traite globalement, sans les différencier, des adversaires d'Athènes chassés de leur patrie par les Athéniens et des partisans d'Athènes chassés de leur patrie par leurs ennemis.

Les exemples cités par Démosthène dans le *Contre Leptine* et le décret pour le Delphien Astycratès et ses partisans prouvent qu'ils l'ont fait au IV^e s.; les exemples cités par Ph. Gauthier attestent qu'ils l'ont déjà fait au temps de la guerre du Péloponnèse. La clause des étrangers de Chalcis nous apprend en outre qu'ils ont contraint une partie au moins de leurs alliés à leur accorder, eux aussi, l'exonération fiscale au cas où ils choisiraient d'aller s'installer chez eux. Cette clause nous révèle un aspect jusqu'ici méconnu de l'impérialisme athénien.

Récapitulation

La clause du règlement athénien sur Chalcis relative à l'imposition et à l'exonération fiscales des étrangers de cette ville stipule que ceux de ces étrangers qui y résident devront payer les mêmes taxes que les autres Chalcidiens, à l'exception de ceux qui paient les taxes à Athènes et de ceux qui ont reçu l'atélie des Athéniens. Du fait que cette clause concerne les étrangers qui *résident* à Chalcis, c'est-à-dire qui ont leur domicile dans cette ville, et du fait que ces étrangers résidents devront payer les mêmes taxes que les autres citoyens de Chalcis, il résulte que les seules taxes qui peuvent entrer en considération sont les liturgies et les *eisphorai*, qui sont les seules charges financières auxquelles étaient également soumis les citoyens en tant que citoyens et les étrangers résidents en tant que tels. C'est ce que prouvent le discours de Démosthène contre Leptine, le décret athénien à peu près contemporain en faveur des commerçants de Sidon et d'autres documents.

L'exception faite pour ceux d'entre eux qui seraient soumis aux liturgies et aux *eisphorai* à Athènes concerne les métèques chalcidiens qui, pour faire du commerce ou pour d'autres raisons seraient venus séjourner à Athènes tout en conservant leur domicile à Chalcis et qui, au bout d'un certain laps de temps, auraient été enregistrés comme métèques à Athènes; ou inversement, les métèques athéniens qui, pour faire du commerce ou pour d'autres raisons seraient venus séjourner à Chalcis tout en conservant leur domicile à Athènes et qui, au bout d'un certain laps de temps, auraient été enregistrés comme métèques à Chalcis. Le but de cette disposition était d'éviter à ces personnes la double imposition et est à cet égard tout à fait semblable au décret athénien en faveur des commerçants de Sidon, avec toutefois cette différence essentielle qu'elle est unilatéralement favorable à Athènes, puisqu'un métèque chalcidien qui serait enregistré comme métèque à Athènes tout en gardant son domicile à Chalcis serait désormais soumis aux liturgies et aux *eisphorai* à Athènes et cesserait de l'être à Chalcis, alors que le métèque athénien qui, à l'inverse, prendrait domicile à Chalcis ne pourrait pas y être soumis aux charges fiscales liées au statut de métèque. Les intérêts en jeu dans cette disposition sont donc uniquement financiers.

La réserve faite en faveur de ceux qui ont reçu l'atélie du peuple athénien concerne principalement des partisans d'Athènes chassés de leur patrie et dépouillés de leurs biens et auxquels les Athéniens ont accordé l'hospitalité et l'atélie. Par cette disposition, Athènes contraint Chalcis à accorder elle aussi l'atélie à ces exilés politiques pour le cas où ils choisiraient d'aller s'installer dans cette ville. Les intérêts en jeu dans cette disposition sont donc uniquement politiques.

Ainsi comprise, la clause relative aux charges financières des étrangers de Chalcis s'insère parfaitement dans le contexte général du statut imposé par Athènes à cette cité après sa défection: Athènes fait à son alliée rebelle un certain nombre de concessions, sous réserve que ses propres intérêts matériels et politiques soient préservés.